



DÉCISION DE L'AFNIC

mairie-lagaude.fr

Demande n° FR-2018-01653

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : MAIRIE DE LA GAUDE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mairie-lagaude.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 mars 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 mars 2019

Bureau d'enregistrement : PLANETHOSTER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 août 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 août 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 août 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 septembre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mairie-lagaude.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de LA GAUDE de la séance du 16 mars 2017 ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 27 juillet 2018 de la COMMUNE DE LA GAUDE active au répertoire depuis le 01 mars 1983 sous l'identifiant 210 600 656 ;
- Capture d'écran, du 27 août 2018, de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <mairie-lagaude.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « mairie-lagaude.fr » effectuée avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«1. Mesure de réparation demandée : Transmission du nom de domaine "mairie-lagaude.fr" au profit de la collectivité territoriale de la commune de La Gaude. Ce nom de domaine fut l'objet d'une réservation par la collectivité territoriale de La Gaude durant une vingtaine d'année. Suite à un changement de RSI fin 2014, il semble que ce domaine n'ait plus fait l'objet de réservation par la collectivité depuis 2015.

Pour autant,

2. L'enregistrement du nom de domaine "mairie-lagaude.fr" au profit d'un titulaire autre que la collectivité territoriale de la commune de La Gaude, constitue une violation des dispositions de l'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques (CPE) : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Le titulaire utilise le nom de domaine mairie-lagaude.fr comme adresse d'un site, nommé : « Lagaude l'actualité H24 ! ». Le site ne comporte aucune mention légale, aucune information de contact et affiche une unique information contrefaite d'un site commercial « La bougie bijou en toute saison » (versé en annexes : copie d'écran du site mairie-lagaude.fr). Cette page d'information n'a de toute évidence aucun lien avec le titre du site « Lagaude l'actualité H24 ! » ni même avec son nom de domaine : mairie-lagaude.fr. En effectuant une requête sur ce nom de domaine, un internaute peut s'attendre légitimement à atteindre le site de la collectivité locale de la mairie de La Gaude (versé en annexes : copie d'écran d'une requête dans un moteur de recherche)

Ce détournement de nom de domaine porte fortement préjudice à l'image de marque de la commune de La Gaude et pourrait semer d'importants troubles auprès des administrés de la commune et plus largement auprès des citoyens si le titulaire venait à l'utiliser pour ses

correspondances mails.

En conséquence, au regard des faits exposés et en application de l'article L.45 et suivants du CPTe, la commune de La Gaude sollicite la transmission du nom de domaine mairie-lagaude.fr à son profit afin de pouvoir procéder à sa réservation annuelle comme par le passé. ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 août 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Bonjour, Suite à votre demande, nous allons libérer le domaine et vous le restituer. Comment mettre en place cette restitution ? Cordialement.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <mairie-lagaude.fr> était apparenté à celui de la collectivité territoriale, la commune de LA GAUDE.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « [...]Suite à votre demande, nous allons libérer le domaine et vous le restituer », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <mairie-lagaude.fr> au Requéranant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <mairie-lagaude.fr> au Requéranant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mairie-lagaude.fr> au profit du Requéranant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 septembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

